

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif à la révision allégée n°5 du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) Sud-Gâtine (79) porté par la
communauté de communes Val-de-Gâtine**

n°MRAe 2022ANA119

dossier PP-2022-13190

Porteur du Plan (de la Procédure) : communauté de communes Val-de-Gâtine

Date de saisine de l'autorité environnementale : 23 septembre 2022

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 29 septembre 2022

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 décembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre Levavasseur.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Sud-Gâtine approuvé en mars 2015. La révision est portée par la communauté de communes Val de Gâtine¹(21 480 habitants en 2018 sur 553 km²) afin de répondre aux besoins spécifiques de plusieurs exploitations agricoles sur la commune de Saint-Pardoux-Soutiers.

La communauté de communes du Val-de-Gâtine est située à l'ouest du département des Deux-Sèvres. Son territoire est couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Gâtine approuvé en décembre 2015. Ce SCoT recouvre, au-delà de la communauté de communes Val-de-Gâtine, la communauté de communes du Parthenay-Gâtine et celle d'Airvaudais-Val-du-Thouet.



Figure n°1 : Périmètre de la communauté de communes Sud-Gâtine (Évaluation env. page 7)

Le territoire du Sud-Gâtine est concerné par la présence de deux sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Habitats » : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Bassin du Thouet en amont » (FR5400442) et la ZSC « Vallée de l'Autize » (FR5400443). De ce fait, la procédure est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

II. Objet du projet de révision allégée n°5 du PLUi Sud-Gâtine

La procédure vise principalement à reclasser 6,13 hectares en zone agricole A, au détriment de secteurs Ap (agricoles protégées inconstructibles) voués à l'agriculture et à la protection de sensibilités environnementales et paysagères particulières (périmètres Natura 2000 et zone de captage prioritaire), ainsi

¹ La CC Val-de-Gâtines est née le 1^{er} janvier 2017 de la fusion des communautés de communes Gâtine-Autize, Sud-Gâtine et Val-d'Egray

que 0,7 ha de zones Ah2 identifiées comme secteurs de taille et de capacité limité (STECAL) permettant une évolution limitée du bâti existant.

Les secteurs concernés par le reclassement en zone A au détriment du secteur Ap sur 6,13 hectares sont :

1. secteur « La Vouzalière » : parcelles A759 et A760 sur 1,48 hectares ;
2. secteur « La Perronnière » : parcelles A782, A783 et A334 sur 1,56 hectares ;
3. secteur « La croix verte » : parcelle E150 sur 1,37 hectares ;
4. secteur « La Mimardière » : parcelles D948 et D672 sur 0,36 hectares ;
5. secteur « Le Vieux Pierrière » : parcelles B742 et B743 sur 0,12 hectares ;
6. secteur « La Grande Berthonnière » : parcelles A539 et A535 sur 0,42 hectares ;
7. secteur « La Salmondière » : parcelles A94 sur 0,34 hectares ;
8. secteur « La Grande Roche » : parcelles B1536, B1073 et B603 sur 0,48 hectares.

Les secteurs concernés par le reclassement en zone A au détriment du secteur Ah2 concernent les STECALs des secteurs de « La Croix Verte » sur 0,19 hectare et de « La Grande Berthonnière » sur 0,51 hectare.

En parallèle, le projet prévoit, en « compensation » de ces évolutions, de reclasser en Ap 0,58 hectares de zonage A au lieu-dit « La Vouzalière » et 0,32 hectares au lieu-dit « La Grande Berthonnière ». Il est enfin prévu un reclassement de 0,08 hectare de zone Ah2 en Ap à « La Grande Berthonnière ».

Pour rappel, le règlement écrit du secteur Ap limite fortement la constructibilité et certains travaux. Ainsi, sont autorisés les petites installations techniques, les aménagements légers sous conditions et les exhaussements et affouillements autorisés sous réserve d'une prévention du risque inondation.

Quant au zonage A, y sont notamment prévus les sièges d'exploitations (bâtiments d'activités et logement de fonction) liés à une activité agricole existante et les bâtis agricoles.

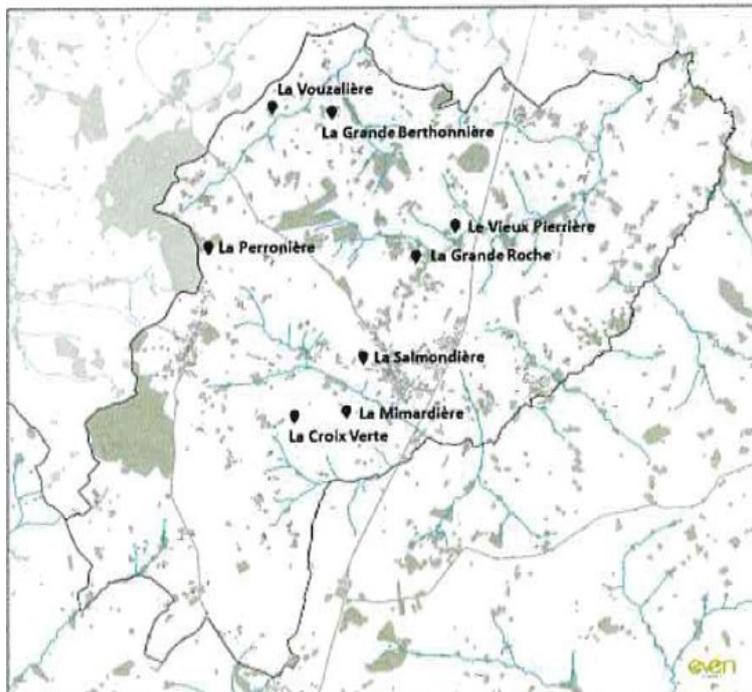


Figure n°2 : Localisations des secteurs Ap identifiés pour être reclasser en zone A (rapport EE, page 8)

III. Justification du projet de révision allégée n°5 du PLUi Sud-Gâtine

D'après la notice explicative², le projet de révision est compatible avec l'axe 1 du PADD « Inscrire le projet d'aménagement au sein de l'armature naturelle et agricole », car il s'attache à garantir la pérennité et le dynamisme agricole en permettant des constructions agricoles aux abords des exploitations existantes.

La notice explicative s'attache à une présentation succincte des exploitations concernées et de leurs besoins ou projets sur les huit sites retenus.

La révision intervient sur le territoire d'une commune couverte à 70 % par le secteur Natura 2000 avec un « zonage A trop restrictif ou mal localisé par rapport aux besoins » (notice explicative page 5).

² Notice explicative, pages 5 et 6

La démarche d'évaluation environnementale apparaît cependant peu satisfaisante en l'absence d'une présentation de l'historique du zonage Ap, et d'un diagnostic précis des sensibilités et des incidences induites par l'extension du zonage A constructible sur les secteurs concernés.

L'ouverture de ces secteurs à la construction a des conséquences environnementales propres à chaque orientation agricole (consommation d'eau, effluents d'élevage, etc.) qu'il convient de confronter aux enjeux à préserver, ce qui permettrait d'envisager des solutions de substitution éventuelles de moindre impact, et donc à l'issue, de justifier le projet présenté dans le cadre d'une démarche aboutie d'évitement-réduction d'impacts. Il en est de même de la justification des « compensations » annoncées.

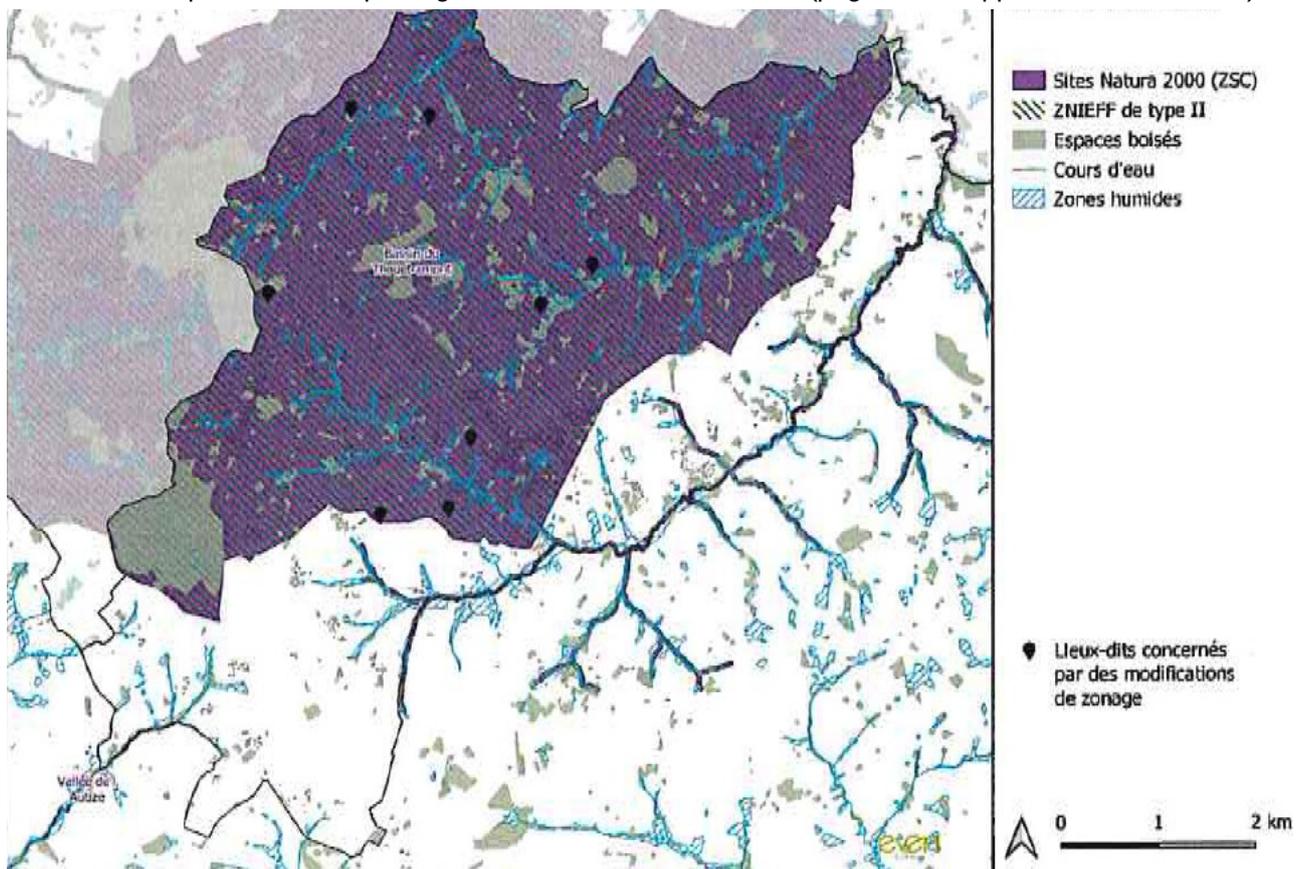
En l'état du dossier, la MRAe estime que la justification du projet ne démontre pas suffisamment le suivi d'une démarche d'évitement-réduction d'impact menée à son terme.

IV. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Le dossier comprend l'ensemble des pièces permettant de répondre aux exigences des articles R151-1 à 5 du Code de l'urbanisme. Au titre de l'évaluation environnementale, le dossier comprend un document intitulé « Évaluation environnementale » (EE) qui correspond au rapport environnemental accompagné d'un résumé non technique.

Globalement, la MRAe relève que les données analysées et cartographiées sont anciennes (2014 et 2015). Les sources ne sont pas mentionnées. Les légendes des cartographies sont également illisibles le plus souvent. La MRAe demande de reprendre le dossier et d'actualiser les données afin de s'assurer que l'étude des incidences du projet intercommunal sur l'environnement et sur l'agriculture reste pertinente.

Du point de vue des enjeux étudiés, la MRAe relève que la totalité des secteurs concernés se situent au sein du site Natura 2000 « Bassin du Thouet amont » et de la ZNIEFF de type II « Vallée du Thouet » (rapport environnemental page 14). Les enjeux principaux à étudier sont en conséquence relatifs aux effets directs et indirects sur la qualité de l'eau, ce qui semble plus large que l'objectif annoncé par le dossier « espaces naturels remarquables liés au passage du Thouet et ses affluents » (page 15 du rapport environnemental).



4.1. Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

4.1.1. Diagnostic agricole

Le dossier demanderait à être plus précis sur l'analyse prospective des projets des exploitants. De même, les aménagements (drainage, irrigation, etc) pourraient être précisés, ainsi que les enjeux parcellaires correspondant au fonctionnement des différentes orientations agricoles (différents types d'élevages, maraîchage, polyculture). Ces éléments sont nécessaires pour évaluer la cohérence des zonages envisagés avec les besoins effectifs et de long terme des exploitants des huit secteurs appelés à se développer, et plus largement des exploitations de la commune. Ces précisions permettront également de comprendre si des alternatives ont pu ou non être étudiées, et de quelle manière les enjeux relatifs au site Natura 2000 continuent d'être préservés.

La MRAe demande de compléter le dossier par les éléments historiques et de diagnostic agricole permettant de conforter les choix de zonage proposés.

4.1.2. Gestion des eaux

Le dossier ne contient pas de bilan de conformité des dispositifs d'assainissement des eaux usées existants, ne précise pas leur suffisance pour traiter de nouveaux effluents éventuels et le cas échéant les équipements d'assainissement à mettre en œuvre pour s'assurer du respect des normes des rejets dans le milieu naturel. Des exploitations d'élevage sont concernées par l'évolution du zonage. Une appréciation des conséquences des projets d'extension permises par l'évolution du PLUi sont nécessaires, au-delà des secteurs concernés (aptitude des sols à l'épandage, distances de réciprocity, etc.).

Les effets potentiels du projet sur la consommation d'eau sont également à évaluer (abreuvement des animaux, irrigation).

La MRAe demande de compléter le dossier par une évaluation des effets du projet sur la gestion des eaux et la capacité des milieux récepteurs et de la ressource à les supporter.

4.1.3. Biodiversité

La MRAe relève qu'aucune caractérisation fine habitats/faune/flore des secteurs n'est présentée. Le dossier se limite à une description des milieux d'intérêt. Ainsi, le site de « La Vouzalière » est concerné par des haies, le site de « La Perronnière » par des boisements, une haie, une mare et des parcelles enherbées, etc. Ces éléments d'information sont trop génériques pour appréhender les enjeux biodiversité des secteurs Ap appelés à être occupés par des constructions et installations nouvelles autorisées dans le règlement écrit de la zone A. Les enjeux vis-à-vis de la trame verte et bleue retenue sur le territoire communal demandent également à être évalués.

La MRAe demande de préciser les caractéristiques des secteurs concernés en appréciant notamment la présence de zones humides et les connectivités potentielles avec les continuités écologiques (Trame verte et bleue) et le site Natura 2000.

4.2. Prise en compte de l'environnement

4.2.1. Incidences sur la biodiversité et la trame verte et bleue

D'après le dossier, le site Natura 2000 « Bassin du Thouet » est vulnérable aux pollutions ponctuelles ou diffuses et aux modifications des régimes hydraulique et thermique des cours d'eau. La suppression de la ripisylve et l'intensification agricole du bassin versant (percolation d'engrais et produits phytosanitaires, construction d'abreuvoirs mal conçus) sont des facteurs d'évolution défavorables.

La collectivité indique avoir engagé les mesures d'évitement d'impacts suivantes :

- pas de création de nouvelle zone A isolées pour ne pas augmenter le pastillage ;
- modifications de zonages Ap vers A uniquement à proximité directe des bâtiments existants, en dehors du périmètre des zones humides et des zones tampons inconstructibles sur 35 mètres définies de part et d'autre des cours d'eau en zone A .

Le dossier affirme, en outre, que les sites de projets sont situés au plus près à 60 mètres des abords des cours d'eau et donc en dehors de la zone tampon de 35 mètres inconstructible retenue dans le PLUi en vigueur.

Concernant les mesures de réduction, elles visent à identifier des haies bocagères supplémentaires par une prescription sur le document graphique du règlement écrit, au titre des éléments protégés de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme induisant une déclaration préalable pour tous les travaux autres que ceux liés à l'entretien courant. Ainsi un linéaire de un kilomètre supplémentaire de haies bocagères est à ajouter dans le tableau de suivi du PLUi pour les sites de « La Vouzalière » et de « la Grande Berthonnière ». Les haies entourant les nouvelles zones A sont ainsi prises en compte dans le projet de révision du PLUi.

La MRAe souligne que le dossier doit démontrer l'adéquation du degré de protection à l'enjeu lié aux haies. Il conviendra de privilégier une protection plus forte comme un classement au titre des espaces boisés classés EBC, notamment dans le cas de boisements âgés susceptibles de permettre le maintien de la Rosalie des Alpes. Par ailleurs, il conviendra de relayer la protection retenue identifiée sur le document graphique dans le règlement écrit afin de la rendre opérationnelle.

La « compensation » (reclassements en zonage Ap) est faible en surface et manque de justification.

La MRAe recommande de préciser les diagnostics pour démontrer et améliorer l'adéquation des mesures d'évitement-réduction d'impact avec les enjeux. Ainsi qu'indiqué plus haut (partie relative au diagnostic) les effets des projets permis par l'évolution du PLUi doivent être anticipés de façon plus complète. Les outils de protection mobilisables par le PLUi doivent être utilisés dans le sens d'une protection plus forte des enjeux. La démonstration de l'absence de solutions alternatives en zonage A doit également être fournie.

4.2.2. Incidences sur le paysage

L'analyse des incidences sur le paysage et le patrimoine conclut à l'absence d'impact du fait qu'aucun des sites concernés par la révision allégée ne comporte d'enjeux paysagers ou patrimoniaux majeurs.

La MRAe rappelle que les sites de projets sont tous inclus en secteurs Ap en vue de protéger les sensibilités environnementales et paysagères. Dès lors, la MRAe demande de justifier que les délimitations des secteurs Ap concernés n'ont pas été identifiés par leur caractère paysager particulier.

V. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale

Le projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Sud-Gâtine prévoit de répondre aux besoins de développement d'exploitations agricoles identifiées sur huit hameaux de la commune de Saint-Pardoux-Soutiers en reclassant 6,13 hectares de secteurs zonés en Ap (agricole protégé) en zone agricole constructible. En compensation, le projet intercommunal prévoit de reclasser 0,96 hectares en zonage Ap.

Au regard de l'ampleur relative de l'ouverture à la constructibilité des huit secteurs Ap identifiés et jusqu'ici protégés, sans compensation effective et en l'absence de démonstration des solutions alternatives envisageables en zonage A, il convient que la collectivité réexamine son projet de révision allégée n°5 sur la base d'un diagnostic territorial plus complet.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 22 décembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur